

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 21 octobre 2010

(Dossier d'instruction n°14/10)

En cause de la société anonyme Telenet, dont le siège est établi Liersesteenweg, 4 à 2800 Mechelen ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Telenet par lettre recommandée à la poste du 3 septembre 2010 :

« de ne pas s'être acquitté de sa contribution au financement de la production audiovisuelle en Communauté française dans les délais impartis et de manière systématique depuis 2007, en contravention à l'article 80, § 1^{er}, alinéa 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendu Monsieur Thomas Roukens, Regulatory affairs manager, en la séance du 14 octobre 2010.

1. Exposé des faits

Depuis 2007, le distributeur de services s'acquitte du paiement semestriel de sa contribution à la production d'œuvres audiovisuelles avec un retard systématique allant d'un mois et demi à plus de six mois.

2. Argumentaire du distributeur de services

Le distributeur de services reconnaît les faits.

Il explique le retard structurel de ses paiements par le système de facturation utilisé jusqu'alors dans ses services, système « *qui refuse les paiements sans facture* ». Selon lui, ce système rendait impossible de payer la contribution litigieuse sur la base du simple article 80 §1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, mais imposait d'attendre la réception d'un courrier de rappel adressé par le Ministère de la Communauté française après le dépassement de l'échéance, car seul un tel courrier était considéré comme une facture payable par le système.

Le distributeur indique cependant avoir aujourd'hui pris les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir, le paiement de la contribution puisse intervenir dans les temps, sans qu'il faille attendre de courrier de rappel.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 80 §1^{er} al. 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les distributeurs de services doivent contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit, ce qui est le cas de Telenet, sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

En outre, l'article 80 §1^{er} al. 3 précise que cette contribution doit être payée « *en deux versements semestriels pour la fin des mois de février et d'août de chaque année* » (ou, avant le deuxième semestre 2009, pour la fin des mois de janvier et de juillet).

Or, le Collège constate que, depuis bientôt quatre ans, Telenet s'acquitte du paiement de sa contribution avec un retard systématique et toujours de plusieurs mois.

Le Collège constate en outre que, malgré l'instruction ouverte le 25 juin 2010 par le Secrétariat d'instruction du CSA, les engagements pris par Telenet dans son courrier du 19 août 2010 au Secrétariat d'instruction et les griefs notifiés le 3 septembre 2010 par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, la contribution relative au second semestre 2010 n'a pas davantage été versée dans les délais requis dès lors que le paiement n'en a été effectué qu'en date du 6 octobre 2010.

Le grief est établi.

Considérant qu'en s'acquittant avec un retard systématique du paiement de sa contribution semestrielle, le distributeur a, de manière répétée, méconnu l'article 80 §1^{er} al. 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ; considérant les multiples rappels adressés par le Ministère de la Communauté française sur une période de quatre ans ; considérant que le distributeur a ainsi indûment causé un préjudice financier à la Communauté française et qu'il n'est, à ce jour, pas encore établi qu'il ait remédié de manière structurelle et pérenne aux carences de son système de facturation ; considérant également les engagements pris par le distributeur pour qu'à l'avenir ces faits ne se reproduisent plus ; le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en infligeant à la S.A. Telenet une sanction pécuniaire de 2.500 €.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. Telenet au paiement d'une amende administrative de deux mille cinq cent euros (2.500 €).

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2010.